

Cahier des charges fixant les conditions sanitaires pour l'utilisation des eaux de puits dans le domaine industriel, commercial et de services

Article premier. - Les conditions sanitaires prévues par le présent cahier des charges s'appliquent aux entreprises publiques, aux collectivités locales, aux établissements publics ou privés (touristique, industriel, commercial, de services.....) disposant d'une alimentation en eau propre, autre que le réseau de distribution collectif d'eau potable courante.

Art. 2. - Les clauses du cahier des charges ne doivent s'appliquer qu'au propriétaire ou gérant dont la situation est en règle avec les autres départements, concernés et ne pas être frappé de toute interdiction légale,

Art. 3. - L'utilisation des eaux de puits est limitée uniquement au bain maure, aux piscines et à l'irrigation. Est strictement interdite l'utilisation de ces eaux pour la boisson, dans les chambres d'hôtels, dans les cuisines et pour la fabrication des denrées alimentaires,

Art. 4. - Tout point de captage d'eau doit être construit et maintenu, conformément aux mesures de protection sanitaires mentionnées ci-dessous :

- doté d'une margelle (0,60m de hauteur)
- pourvu d'une plate-forme étanche (au moins 1 m de large à partir du bord du puits) et ayant une pente de drainage
- avoir un cuvelage étanche (au moins 3 m)
- avoir une couverture hermétique avec un trou d'homme
- avoir un bon drainage, afin d'éviter toute stagnation d'eau
- avoir un système de puisage hygiénique
- doté d'une échelle inoxydable
- instituer une zone interdite de protection ou toute activité susceptible de polluer directement ou indirectement la nappe d'eau

Art. 5. - Les puits utilisés aux fins mentionnées à l'article trois susvisé doivent subir nécessairement les opérations d'entretien suivantes :

- la désinfection continue par l'eau de javel
- le curage du puits à raison d'une fois par an
- le nettoyage et la désinfection du puits avec brossage par l'eau de javel ou la chaux vive

Art. 6. - L'eau ne doit contenir en quantité nuisible ni substances chimiques ni germes nocifs pour la santé.

Le contrôle de la qualité des eaux est assuré au moyen d'analyses périodiques pratiquées dans les laboratoires agréés

Art. 7. - Les exploitants de ces ouvrages sont tenus de faire vérifier la qualité d'eau distribuée et de procéder à :

- l'analyse bactériologique à raison d'une fois par mois
- l'analyse physico-chimique à raison d'une fois par an
- au contrôle périodique du chlore résiduel libre

Art. 8. - Les résultats des analyses sus-mentionnés et la mesure de chlore résiduel libre devront être mentionnés sur un registre sanitaire qui doit être paraphé et numéroté par les services chargés de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement au ministère de la santé publique

Art. 9. - Le réseau intérieur alimenté par le puits ou le forage doit être bien identifié avec une couleur rouge portant la mention : "eau non destinée à la boisson",

Art. 10. - Toutes les activités des établissements concernés (hôtels, bains maures, industries alimentaires...), sont soumises aux contrôles des services chargés de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement au ministère de la santé publique.

L'établissement doit mettre à la disposition des contrôleurs relevant de ces services tous les renseignements demandés

Art. 11. - Toutes infractions aux dispositions du présent cahier des charges constatées par les services chargés de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement au ministère de la santé publique peuvent engendrer des sanctions administratives pouvant aller jusqu'à l'interdiction de l'exercice de l'activité.